

H.E
COUR D'APPEL DU SUD

TRIBUNAL DE PREMIERE
INSTANCE DE DJOUM

EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE DU TRIBUNAL
DE PREMIERE INSTANCE DE DJOUM

PERCEPTION
DE DJOUM
22/01/19 15:31
REPUBLICQUE DU CAMEROUN
Paix-Travail-Patrie
N° DU PARQUET : 068/RP/2016

TIMBRE FISCAL-FISCAL STAMP
CMR20599

JUGEMENT N°249/COR/BIS
DU 19 DECEMBRE 2017

DU 14/04/2016

AFFAIRE:

Ministère Public
CONTRE

- BOBO HASSOUMI
- HAMIDOU HAMADOU

NATURE DU DELIT

Détention illégale des trophées
d'animaux protégés de la
classe « A » (éléphants)

DECISION DU TRIBUNAL

(Lire le dispositif)

EXPEDITION



---Le Tribunal de Première Instance de Djoum, statuant en matière correctionnelle à son audience publique du dix-neuf décembre deux mille dix-sept et en laquelle siégeait :

M. NGALEU Emile, Président du Tribunal de céans :

Mme NGO ISSANDA Esther, Substitut du Procureur près ledit Tribunal, occupant le banc du Ministère public :

Assisté de **NTOLO Loïc**, Greffier audiencier :

Et de **TILA Bonaventure**, interprète, ayant prêté le serment prévu par l'article 354 du code de procédure pénale :

A RENDU LE JUGEMENT SUIVANT

ENTRE

Monsieur Le Procureur de la République, exerçant l'action publique

D'UNE PART

ET

--- **BOBO HASSOUMI**, né le 13/02/1985 à Garoua, de PND et de ROUKAYATOU, motor-boy en service à Delta transport, domicilié à Sangmelima, de nationalité Camerounaise, prévenu non comparant :

--- **HAMIDOU HAMADOU**, né le 03/01/1981 à Ngaoundéré, d'HAMADOU et de HAWA, chauffeur en service à Delta transport, domicilié à Bertoua, de nationalité Camerounaise, prévenu non comparant :

--- Sans que les présentes qualités puissent nuire ou préjudicier aux intérêts respectifs des parties en cause, mais sous les plus expresses réserves de fait et de droit :

---D'AUTRE PART---

---L'affaire régulièrement inscrite au rôle de l'audience du 30/03/2017 a été appelée à son tour et après renvois utiles, mise en délibéré pour jugement rendu le 19 Décembre 2017 :

1^{er} rôle

---Le Ministère Public a pris ses réquisitions :

---Les prévenus n'ont pas comparu

---Le Président a pris note de tout ce qui précède :

---Sur quoi le Tribunal, vidant sa saisine par l'organe de son Président, a rendu le jugement dont la teneur suit :

LE TRIBUNAL :

---Vu les lois et règlements en vigueur :

---Vu les pièces du dossier de la procédure :

---Attendu qu'en vertu d'une ordonnance de renvoi rendue le 20 janvier 2017 par le juge d'instruction de céans, à la requête du Procureur de la République près le tribunal de première instance de Djoum, et suivant exploit du 17 octobre 2017, **HAMIDOU HAMADOU** et **BOBO HASSOUMI** ont été cités à comparaître directement devant cette juridiction statuant en matière correctionnelle pour y répondre des faits constitutifs du délit de coaction d'abattage d'espèce animales protégées de la classe « A », prévu et réprimé par les articles 74 et 96 du code pénal, 101 et 158 de la loi N° 94/01 du 20 janvier 1994 ;

--- Qu'il leur est notamment reproché d'avoir à Mintom, ressort judiciaire du tribunal de première instance de Djoum, le 10 février 2016, en tout cas dans le temps légal des poursuites, ensemble et de concert, abattu un animal intégralement protégé de la classe « A » en l'occurrence un éléphant ;

--- Attendu que le représentant et le conseil du MINFOF ont comparu ; Qu'il y a lieu de statuer par jugement contradictoire à leur égard et de défaut à l'encontre des prévenus qui n'ont pas comparu bien que régulièrement cités à parquet ;

--- Attendu qu'en l'absence des prévenus à l'audience, leur identité n'a pas été vérifiée et l'acte de prévention ne leur a pas été notifié ;

--- Que dans ces conditions, le ministère public a exposé et présenté les faits tels qu'ils ressortent des procès-verbaux d'enquête préliminaire et d'information judiciaire déjà classés au dossier comme pièces à conviction ;



--- Que l'accusation a fait valoir que dans la journée du 10 février 2016, au cours d'un contrôle de routine, les écogardes du poste de contrôle forestier et de chasse de Mintom, ont découvert deux pointes d'ivoire sectionnées en morceaux cachées dans la cabine du camion que conduisait **BOBO HASSOUMI**, aidé par son motor-boy **HAMIDOU HAMADOU** : Que ces individus ont pris la fuite, abandonnant sur les lieux le camion et le corps du délit : Qu'il a soutenu que leur attitude fugitive démontre à suffire leur mauvaise foi ;

--- Attendu qu'aux termes de l'article 101 de la loi N°94/01 du 20 janvier 1994, et faute pour les prévenus d'avoir dénoncé celui qui leur aurait remis ces trophées, toute personne trouvée en tous temps et en tous lieux en possession de tout ou partie d'un animal protégé de la classe A ou B, vivant ou mort est réputée l'avoir capturé ou tué ;

--- Attendu que de ce qui précède, il résulte preuves contre **BOBO HASSOUMI** et **HAMIDOU HAMADOU** d'avoir à Mintom, ressort judiciaire du tribunal de première instance de Djoum, courant mois de février 2016, en tout cas dans le temps légal des poursuites, ensemble et de concert, abattu un animal intégralement protégé de la classe A en l'occurrence un éléphant ;

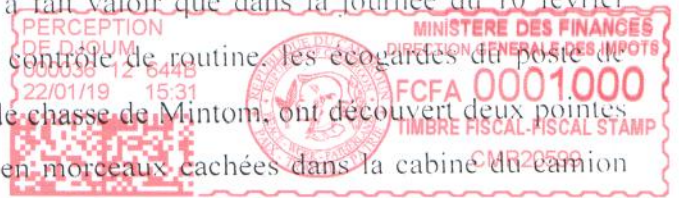
--- Que ces faits constitutifs du délit d'abattage d'animal intégralement protégé de la classe A prévus et réprimés par les articles 74 et 96 du code pénal, 101 et 158 de la loi N°94/01 du 20 janvier 1994 étant établis à leur encontre, il y a lieu de les déclarer coupables et d'entrer en voie de condamnation ;

---Attendu que pour vaincre leur mauvaise foi et pour assurer une prompte exécution du présent jugement, il y a lieu de décerner contre eux mandats d'arrêt ;

--- Attendu que l'Etat du Cameroun représenté par le MINFOF a par l'organe de son conseil déclaré se constituer partie civile :

--- Que cette constitution remplissant les conditions de forme prescrites par la loi, il y a lieu de la déclarer recevable ;

--- Attendu qu'il a sollicité à titre de dommages-intérêts la somme de 15.775.500 (quinze million sept cent soixante-quinze mille cinq cent) francs ventilée comme suit :



EXPEDITION



- Taxe d'abattage 100.000 francs
- Frais de permis de grande chasse 130.000 francs
- Frais de permis de collecte 130.000 francs
- Taxe d'affermage 300.000 francs
- Droit de visite de parc 1.095.000 francs
- Perte de la biodiversité 10.000.000 francs

--- Attendu que si cette demande est fondée dans son principe, elle paraît exagérée quant au montant ;

--- Que le tribunal dispose d'éléments d'appréciation suffisants pour la ramener en de justes proportions en lui allouant la somme de 1.460.000 (un million quatre cent soixante mille) francs à titre de dommages-intérêts répartie de la manière suivante :

- Frais de permis de grande chasse 130.000 francs
- Frais de permis de collecte 130.000 francs
- Taxe d'abattage 100.000 francs
- Taxe d'affermage 100.000 francs
- Perte de la biodiversité 1.000.000 francs

--- Qu'il y a lieu de le débouter du surplus de sa demande comme non justifié ;

--- Attendu qu'il y a lieu d'ordonner la confiscation du scellé N°01 du 17 Mars 2016 constitué de 4 morceaux formant deux pointes d'ivoire, en application des articles 35 du code pénal et 148 de la loi N°94/01 du 20 janvier 1994 ;

--- Attendu que les prévenus ayant succombé, ils doivent supporter solidairement les dépens ;

PAR CES MOTIFS

----Vidant son délibéré conformément à la loi, statuant publiquement, par jugement de défaut à l'encontre des prévenus et contradictoirement à l'égard du Ministère des forêts et de la faune, en matière correctionnelle et en premier ressort ;

--- Déclare **HAMIDOU HAMADOU** et **BOBO HASSOUMI** coupables du délit de coaction d'abattage d'espèces animales intégralement protégées de la classe « A », prévu et réprimé par les



articles 74 et 96 du code pénal, 101 et 158 de la loi N°94/01 du 20 janvier 1994 :

--- Les condamne chacun à 1 (un) an d'emprisonnement et 3.000.000 (trois million) de francs d'amende fermes ainsi que solidairement aux dépens de l'instance liquidés quant à présent à la somme de 197.380 francs :

--- Dit que l'amende et les dépens s'élèvent en tout à 3.197.380 (trois millions cent quatre-vingt-dix-sept mille trois cent quatre-vingt) francs pour chacun d'eux équivalant à 2 (deux) ans de contrainte par corps en cas de non-paiement :

--- Avise les condamnés de ce qu'ils devront s'acquitter immédiatement des dépens au profit de l'Etat faute de quoi ils seront contraints d'office en application des articles 393 et 564 du code de procédure pénale :

--- Décerne contre eux mandats d'incarcération pour l'exécution de la contrainte par corps et mandats d'arrêt pour l'exécution de la peine privative de liberté :

--- Reçoit l'Etat du Cameroun en sa constitution de partie civile et l'y dit partiellement fondée :

--- Condamne les prévenus à lui payer solidairement la somme de 1.460.000 francs. francs à titre de dommages-intérêts ventilé comme suit :

- Frais de permis de grande chasse	130.000 francs
- Frais de permis de collecte	130.000 francs
- Taxe d'abattage	100.000 francs
- Taxe d'affermage	100.000 francs
- Perte de la biodiversité	1.000.000 francs

--- Le déboute du surplus de sa demande comme non justifié :

--- Ordonne la confiscation du scellé N°01 du 17 Mars 2016 constitué de 4 morceaux formant deux pointes d'ivoire :

--- Informe les parties présentes de leur droit de relever appel dans un délai de 10 (dix) jours à compter du lendemain du prononcé du présent jugement en cas de non acquiescement et les parties défaillantes de leur droit de former opposition dans un délai de



EXPEDITION



DETAIL DES FRAIS

E75.000
T3.000
C107.400
B1B21300
EXP3.000
M7.000
N1680
TOTAL 197.380 Francs

10(dix) jours à compter du lendemain de sa signification, ou de relever appel dans un délai supplémentaire de 10 (dix) jours à l'expiration du délai d'opposition et que passés ces délais, elles n'y seraient plus recevables :

---Ainsi dit, jugé et prononcé à l'audience publique, les même jour, mois et an que ci-dessus :

---En foi de quoi le présent jugement a été signé par monsieur le président et le greffier en approuvant lignes-----mots rayés nuls-----

--renvois en marge bons. /-

LE PRESIDENT

[Signature]

LE GREFFIER

[Signature]

E = 20000

T = 3000
23000

Le 31 MAI 2018
Vol. 13 F. 389 C. 475

Le Chef de Centre Divis. annu. francs



M. Nicolas
adre Contractuel d'Administration
(impôts)

Pour Expédition Certifiée Conforme
Délivrée par le Greffier en Chef

Soussigné le

22 JAN 2019



M. Boukar Hammade
Greffier Principal
Diplômé de l'ENAM
Maîtrise en Droit Privé